

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-044

R-4140-2020

9 avril 2021

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision portant sur la demande d'ordonnance de
l'AHQ-ARQ relative à la réponse du Transporteur à une
de ses demandes de renseignements**

*Demande d'autorisation du budget des investissements 2021
pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est
inférieur à 65 millions de dollars*

Demanderesse :

Hydro-Québec

Représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants.:

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
représentée par M^e Sylvain Lanoix;**

**Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2020, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2021 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 1 028 M\$. Le Transporteur demande également de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissement (la Demande)¹. Il dépose aussi son bilan 2017-2020 de l'application de la stratégie de gestion de la pérennité des actifs².

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ ainsi que des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

[3] Le 6 janvier 2021, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 22 janvier 2021 et demande au Transporteur de le publier sur son site internet. Le Transporteur confirme cette publication le 7 janvier 2021.

[4] Les 20, 21 et 22 janvier 2021, la Régie reçoit les demandes d'intervention et les budgets de participation de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE et de SÉ-AQLPA respectivement.

[5] Le 29 janvier 2021, le Transporteur commente les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE et de SÉ-AQLPA et dépose une version révisée de sa preuve.

[6] Le 22 février 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-019⁵ sur les demandes d'intervention par laquelle elle reconnaît l'AHQ-ARQ, l'AQCIE et SÉ-AQLPA comme intervenants au dossier.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièce [B-0006](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#), tel que modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, r.6.

⁵ Décision [D-2021-019](#).

[7] Le 10 mars 2021, les intervenants déposent leurs demandes de renseignements (DDR), auxquelles le Transporteur répond le 26 mars.

[8] Le 30 mars 2021, l'AHQ-ARQ conteste certaines réponses du Transporteur à ses DDR. Le 6 avril 2021, le Transporteur dépose une version révisée de ses réponses à la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ⁶.

[9] Le 7 avril 2021, l'AHQ-ARQ confirme qu'il maintient uniquement sa contestation de la réponse à la question 4.4 de sa DDR n° 1⁷. Le 8 avril 2021, le Transporteur dépose un commentaire relatif à cette contestation.

[10] Par la présente décision, la Régie se prononce à l'égard de la contestation de l'AHQ-ARQ de la réponse à la question 4.4 de sa DDR n° 1.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE L'AHQ-ARQ

[11] À la question 4.4 de sa DDR n° 1, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur de mettre à jour le tableau A2-1 de la pièce B-0018⁸, s'il s'avère que les prévisions utilisées par le Transporteur pour préparer ce tableau sont antérieures au 31 octobre 2020, en utilisant des prévisions de la demande qui soient postérieures à cette dernière date afin de tenir compte des récents événements qui ont modifié significativement le contexte dans lequel opère Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

[12] Le tableau A2-1 de la pièce B-0018 présente les prévisions de dépassement de capacité dans les postes satellites pour lesquels des interventions de moins de 65 M\$ sont prévues de 2021 à 2024. Le Transporteur y indique qu'il base ses interventions en croissance dans les postes satellites sur les dépassements envisagés de la capacité limite de transformation des installations selon les prévisions de croissance de la charge du Distributeur, lesquelles sont mises à jour annuellement.

⁶ Pièce [B-0020](#).

⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0011](#).

⁸ Pièce [B-0018](#), p. 43.

[13] En réponse à la question 4.4 de la DDR n° 1, le Transporteur affirme que la mise à jour du tableau A2-1 sera effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation du budget des investissements 2022. Par ailleurs, dans sa réponse à la question 4.3, le Transporteur indique qu'il a préparé le tableau A2-1 à partir des prévisions du Distributeur les plus à jour, soit celles qui étaient disponibles à l'automne 2019, au moment de la planification des interventions de l'année 2021 pour les postes satellites.

[14] Dans son complément d'information déposé en réponse à la question 4.4⁹, le Transporteur affirme que la prévision utilisée pour préparer le tableau A2-1 de la pièce B-0018 constitue la version la plus à jour à l'automne 2019, soit au moment de la préparation du présent dossier. Il souligne que cette prévision aurait été utilisée si le budget des investissements 2021 avait été déposé à l'été 2020. Il ajoute qu'étant donné que la planification des projets s'échelonne sur plusieurs mois, il ne pouvait intégrer à la planification des projets 2021 cette prévision du Distributeur disponible à l'automne 2020, puisque le présent dossier a été déposé en décembre 2020. Il indique qu'il finalise actuellement la planification pour l'année 2022, à partir des nouvelles prévisions du Distributeur. Conséquemment, la mise à jour du tableau A2-1 sera effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation du budget des investissements 2022.

[15] Dans sa correspondance du 7 avril 2021¹⁰, l'AHQ-ARQ indique qu'il avait bien noté que le Transporteur n'avait pas utilisé la dernière information disponible au moment de déposer le dossier. Il affirme toutefois que cette information existait et qu'elle peut donc être fournie tel que demandé.

[16] Dans son commentaire du 8 avril 2021, le Transporteur réitère sa position relativement à la contestation de l'AHQ-ARQ. Il indique que la planification des projets s'échelonne sur plusieurs mois et qu'il a utilisé la dernière information disponible au moment de la préparation de la preuve. Il est d'avis que, bien qu'une nouvelle prévision existait au moment du dépôt du dossier, il est incohérent de présenter une prévision sur laquelle il ne s'est pas appuyé pour la planification des projets présentés au tableau A2-1 de la pièce B-0004¹¹. Il estime que « fournir tout simplement la nouvelle prévision, tel que demandé par l'intervenant » n'est pas pertinent à l'analyse du présent dossier. Le Transporteur ajoute que la demande d'autorisation du budget des investissements 2021 n'est pas le forum approprié pour comparer les prévisions de la demande du Distributeur.

⁹ Pièce [B-0020](#), p. 16.

¹⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0011](#).

¹¹ Pièce [B-0004](#), p. 43.

Il réitère qu'il finalise actuellement la planification des projets pour l'année 2022, à partir de la nouvelle prévision du Distributeur disponible à l'automne 2020. Il déposera la mise à jour de la prévision des charges et des projets d'ajout de capacité des années 2022 à 2025 dans le cadre de la demande d'autorisation du budget des investissements 2022. En conséquence, le Transporteur demande à la Régie de rejeter la contestation de l'AHQ-ARQ.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[17] Tel qu'indiqué dans sa décision D-2021-019, la Régie est d'avis qu'il est opportun de disposer des informations lui permettant d'apprécier l'évaluation de la demande du Distributeur sur laquelle repose la prévision des investissements générant des revenus additionnels. Malgré qu'elle comprenne que le Transporteur ne peut directement agir sur la prévision de la demande du Distributeur ni analyser ou expliquer les aspects méthodologiques de celle-ci, la Régie estime qu'il est pertinent de s'assurer que les données prévisionnelles utilisées pour la prévision des investissements soient les plus récentes disponibles¹².

[18] Dans cette perspective, la Régie estime qu'elle ne peut adéquatement apprécier la justification des investissements prévus en 2021 pour la catégorie d'investissement générant des revenus additionnels, tel que le requiert le Règlement¹³, si les prévisions des investissements reposent sur des données prévisionnelles de la croissance de la charge du Distributeur datant de l'automne 2019, alors que le contexte dans lequel ce dernier opère a été significativement modifié, notamment à cause de la crise sanitaire liée à la COVID-19¹⁴. Dans son appréciation de la justification du niveau des investissements requis pour cette catégorie d'investissement, la Régie ne peut faire abstraction du contexte exceptionnel des 12 derniers mois. Ce contexte aura possiblement un impact sur la croissance des besoins de la clientèle du Distributeur et sur les ajouts d'équipement prévus par le Transporteur qui en découlent. Dans ce contexte, la Régie juge prudent de demander au Transporteur de mettre à jour le tableau A2-1 de la pièce B-0018 en tenant compte des dernières prévisions de croissance de la charge locale.

¹² Décision [D-2021-019](#), p. 10.

¹³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#), art. 5.

¹⁴ Dossier [R-4110-2019](#), pièce [B-0102](#), p. 13, lignes 1 à 10.

[19] **Conséquemment, la Régie ordonne au Transporteur de mettre à jour le tableau A2-1 de la pièce B-0018 en tenant compte des dernières prévisions de croissance de la charge locale disponible et de déposer celui-ci au plus tard le 14 avril 2021 à 12 h.**

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de l'AHQ-ARQ relativement à sa question 4.4 de sa DDR n° 1;

ORDONNE au Transporteur de mettre à jour le tableau A2-1 de la pièce B-0018 en tenant compte des dernières prévisions de croissance de la charge locale et de déposer celui-ci au plus tard le 14 avril 2021 à 12 h.

Esther Falardeau

Régisseur